

Le secteur des non-résidents

Le secteur des non-résidents comprend toutes les unités institutionnelles, non résidentes qui effectuent des opérations avec des unités résidentes ou qui ont d'autres relations économiques avec les unités résidentes. Ce n'est pas un secteur pour lequel il faut établir des comptes complets, bien qu'il soit souvent commode de décrire le reste du monde comme s'il s'agissait d'un secteur. Les comptes, ou les tableaux, relatifs au secteur des non-résidents sont limités à ceux qui enregistrent les opérations entre résidents et non-résidents ou qui enregistrent d'autres relations économiques, comme les créances des résidents sur les non-résidents, et réciproquement. Le secteur des non-résidents inclut certaines unités institutionnelles qui peuvent se trouver physiquement situées dans le territoire géographique d'un pays, par exemple les enclaves étrangères comme les ambassades, les consulats ou les militaires, ainsi que les organisations internationales.

1.1 Agents économiques résidents et non résidents du Canada

Les échanges ou les transferts internationaux de valeurs économiques se font par des unités institutionnelles (agents économiques) qui peuvent être des personnes ou des entités juridiques (personnes physiques ou morales). Par entités juridiques, on entend une grande diversité d'unités, depuis les entreprises individuelles jusqu'à des entités juridiques et sociales comme les sociétés, les organismes sans but lucratif et les divers niveaux d'administration publique. Dans la balance des paiements internationaux, on ne retrouve toutefois que les opérations entre résidents et non-résidents, d'où l'importance de la résidence aux fins de ces comptes et la nécessité de distinguer les agents économiques résidents et non résidents du Canada.

On définit les résidents du Canada comme les unités institutionnelles dont le centre d'intérêt économique est le Canada, c'est-à-dire qui demeurent, produisent, consomment, investissent ou gagnent des recettes au Canada. Dans le Système de comptabilité nationale du Canada (SCNC), les unités institutionnelles résidentes appartiennent à trois grands secteurs : particuliers et entreprises individuelles, sociétés et entreprises publiques, et administrations publiques. Aux fins de la balance des paiements du Canada, on distingue les particuliers des entreprises individuelles, celles-ci étant regroupées avec les sociétés et les entreprises publiques à cause du comportement économique commun de ces trois dernières catégories d'unités sur le plan international.

Les particuliers comme résidents du Canada

Les particuliers sont résidents du Canada s'ils ont ce pays comme centre d'intérêt économique, c'est-à-dire s'il y ont établi leur résidence principale. Règle générale, les particuliers qui résident au Canada plus d'un an sont considérés comme résidents, y compris le personnel des organismes internationaux en activité au Canada. Il y a toutefois quelques exceptions à la règle.

Les gens qui séjournent à l'étranger plus d'un an, mais qui le font seulement à des fins éducatives ou médicales ou en tant que représentants diplomatiques, militaires ou autres représentants des divers niveaux d'administration publique sont aussi considérés comme résidents du Canada. Les voyageurs et les travailleurs du Canada séjournant à l'étranger moins d'une année, les gens qui vont à l'étranger pour y étudier ou se faire soigner et les fonctionnaires canadiens recrutés au Canada et affectés à des ambassades, à des consulats ou à des établissements militaires à l'étranger sont donc résidents du Canada.

Le critère de la résidence fait intervenir les centres d'intérêt économique et non pas la citoyenneté. C'est pourquoi les citoyens étrangers dont le centre d'intérêt économique est le Canada sont résidents du Canada aux fins de la balance des paiements. De même, les citoyens canadiens dont le centre d'intérêt économique est un autre pays ne sont pas considérés comme résidents du Canada dans le cadre de la balance des paiements.

Les entreprises individuelles, les sociétés et les entreprises publiques comme résidentes du Canada¹

Les entreprises individuelles, les sociétés et les entreprises publiques sont résidentes du Canada si elles produisent au Canada par l'intermédiaire d'entités canadiennes résidentes comme des sociétés canadiennes ou des succursales canadiennes de sociétés ou d'organismes étrangers. Il s'agit d'entreprises non résidentes si elles produisent hors du Canada à partir de sociétés ou de succursales étrangères.

Ainsi, les entreprises qui produisent à partir d'entités tant canadiennes qu'étrangères sont à la fois résidentes (à l'égard de leur production canadienne) et non résidentes (à l'égard de leur production étrangère). Une société exploitée au Canada qui dispose d'une filiale aux États-Unis est résidente à l'égard de ses activités au Canada et non résidente à l'égard des activités de sa filiale. À cause de leur dualité, on doit mettre un soin tout particulier à mesurer les activités des entreprises exploitées tant au Canada qu'à l'étranger, surtout en ce qui concerne le commerce de services et des investissements directs.

On peut mesurer les activités canadiennes des entreprises, notamment leurs opérations avec les non-résidents, en se reportant à leurs états financiers comptabilisés au Canada. On peut également mesurer les activités qu'elles exercent en tant qu'entreprises non résidentes en se reportant à leurs états financiers comptabilisés à l'étranger (il s'agit alors d'opérations des économies étrangères qui les accueillent²).

Dans leurs états financiers, les entreprises regroupent (consolident) généralement leurs activités comptabilisées au Canada (entreprises résidentes) et à l'étranger (entreprises non résidentes), ce qui veut dire que ces états consolidés ne peuvent constituer une source immédiate de données pour la balance des paiements.

Dans le cas des entreprises, le critère de la résidence vise le lieu des activités et non pas leur propriété. Une entreprise étrangère devient résidente pour l'exploitation dont elle fait l'objet au Canada, même si elle appartient à des non-résidents. De la même façon, l'exploitation à l'étranger d'une entreprise canadienne sera non résidente. Cette convention s'applique même si une entreprise n'a pas de qualité juridique au Canada. Ainsi, la succursale canadienne d'une société étrangère est résidente même si elle n'est pas une entité juridique canadienne. De même, la succursale étrangère d'une société canadienne ne sera pas résidente du Canada.

1. Comprend les organismes canadiens sans but lucratif.

2. La distinction à établir entre activités résidentes et non résidentes d'une même entreprise est illustrée dans Colleen Cardillo, *La mesure des ventes des entreprises canadiennes à l'étranger* (document non publié, Statistique Canada, 1997). Une adaptation est présentée au chapitre 23, « Regard vers l'avenir ».

Les divers niveaux d'administration publique canadienne comme résidents du Canada

Les gouvernements canadiens incluent les niveaux fédéral, provincial et local d'administration publique de même que les organismes sans but lucratif financés par l'État pour lesquels le Canada est le centre d'intérêt économique³. Ces entités sont toujours considérées comme résidentes du Canada parce que leur centre d'intérêt économique demeure le Canada, quel que soit le lieu de leurs activités. C'est pourquoi on attribue la résidence canadienne aux enclaves territoriales canadiennes à l'étranger (missions diplomatiques, militaires, scientifiques ou autres).

Le territoire économique d'un pays comprend : a) l'espace aérien, les eaux territoriales et le plateau continental situé dans les eaux internationales sur lesquelles le pays jouit de droits exclusifs ou sur lesquelles il a ou revendique compétence en matière de droits de pêche ou d'exploitation des combustibles ou des minéraux présents dans les fonds des mers et des océans; b) les enclaves territoriales dans le reste du monde (zones terrestres clairement délimitées situées dans d'autres pays et utilisées par le gouvernement qui en est propriétaire ou locataire à des fins notamment diplomatiques, militaires ou scientifiques avec l'accord officiel du gouvernement du pays dans lequel elles sont physiquement situées— ambassades, consulats, bases militaires, stations scientifiques, bureaux d'information ou d'immigration, organismes d'aide, etc.)⁴.

En revanche, les ambassades étrangères et les organismes internationaux situés au Canada sont non résidents. Il convient de noter que les agents recrutés à l'étranger des ambassades étrangères au Canada sont considérés comme non résidents, contrairement au personnel des organismes internationaux situés dans notre pays qui est considéré comme résident.

Résumé de la question de la résidence canadienne

Les résidents canadiens sont les unités institutionnelles dont le centre d'intérêt économique est le Canada. Les conventions régissant l'attribution de la résidence canadienne en fonction des centres d'intérêt économique varient selon les trois grandes catégories institutionnelles. Les particuliers (y compris le personnel des organismes internationaux) sont résidents du Canada s'ils ont leur résidence principale au pays même s'ils séjournent à l'étranger plus d'un an, à condition qu'ils le fassent pour des raisons médicales, éducatives ou en représentation gouvernementale. Une entreprise (entreprise individuelle, société ou entreprise publique) qui produit au Canada est jugée résidente à l'égard de ses activités canadiennes. Quant aux divers niveaux d'administration publique au Canada (y compris leur personnel canadien à l'étranger), ils sont toujours considérés comme résidents du Canada.

3. Les organismes internationaux font partie du « secteur gouvernemental étranger » et ne sont donc pas résidents du Canada. S'ils exercent des activités au Canada, le personnel chargé de ces activités est toutefois considéré comme résident.

4. Commission des communautés européennes, Fonds monétaire international, Organisation de coopération et de développement économiques, Nations-Unies et Banque mondiale, *Système de la comptabilité nationale 1993* (manuel préparé sous les auspices du Groupe de travail intersecrétariats sur la comptabilité nationale, Bruxelles/Luxembourg, New York, Paris, Washington, D.C., 1993), alinéa 14.9, p. 349.